

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, June 1978

THE EUROPEAN MARKET IN WINE

1. Community wine production figures
2. The situation before the organization of the market in wine
3. The 1970 common organization of the market in wine
4. The 1970 rules and the wine crisis of 1974 and 1975
5. The 1976 revision of the rules on wine and later technical adjustments
6. The problems of wine growing in the context of Mediterranean agriculture and the enlargement of the EEC
7. Tables and statistics

THE EUROPEAN MARKET IN WINE

1. COMMUNITY WINE PRODUCTION FIGURES

Largely owing to France and Italy, the EEC accounts for more than half the world's wine production which the most recent figures put at some 310 million hectolitres per year, although the Community contains only 25% of the approximately 10 million hectares of vineyards in the world.

(a) Community production

Community production is irregular, but increases on average by 2.25% a year. Total production was 154 million hectolitres in 1970, 171 million in 1973, 160 million in 1974, 145 million in 1975 and 148 million in 1976. The estimated figure for 1977 is 127 million hectolitres (the lowest figure for ten years). The area under vines in the EEC totals 2 400 000 ha, of which 1 200 000 ha are in France and 1 100 000 ha in Italy.

(b) Principal producers

With a production averaging between 65 and 75 million hectolitres a piece, France and Italy head the list of world producers. Germany produces between seven and nine million hectolitres and Luxembourg about 130 000 hl. Production in the other Member States is negligible or non-existent.

(c) Growers

About 2.9 million farms in the EEC (33.4% of the total) have vineyards. There are 900 000 such farms in France. In Italy more than 1.9 million out of 3.6 million farms are engaged in wine growing but a large number are mixed farms. In Germany, more than 100 000 farms grow vines.

(d) Types of wine

About 70% of Community production consists of table wines, 20% of quality wines psr* and 10% of other wines. More red wine than white wine is produced. The figures for red wine average between 85 and 95 million hectolitres.

(e) Self-supply rate and consumption

The self-supply rate varies greatly according to the harvest: 89% in 1972/73; 115% in 1973/74; 99% in 1975/76 and 102% in 1976/77. On average, production more than covers consumption, which is in the region of 50 litres per person per year for the Community as a whole, with considerable variations from one Member State to another reflecting consumer habits. Overall consumption is tending to fall. The reduction in the major producing countries (France and Italy) is not fully offset by the increase in the non-producing northern countries, where taxes on wine are sometimes high and discourage consumption.

(f) Intra-Community trade

This is constantly increasing. In 1970 intra-Community trade represented only 31.4% of sales by Member States, but the figure had increased to more than 80% by 1975. The substantial growth of trade in wine within the EEC is largely due to Italy, which increased its exports, particularly to France. In 1969, before the common organization of the market in wine and at a time when a quota system was in force between Member States, Italy exported barely 2 000 000 hl of wine to its partners. Sales over the past three years have averaged 10 000 000 hl.

*Quality wines psr = quality wines produced in specified regions

At the same time, France's share of intra-Community trade has fallen slightly from 36.4 to 26.4% (4.2 million hectolitres in 1975). In all, intra-Community trade accounts for more than 10% of total production (15.9 million hectolitres in 1974/75) and about 70-80% of the world market in this sector.

(g) Imports from non-member countries

Although it is self-sufficient, the EEC imports large quantities of wine from non-member countries, although trade with certain countries declined greatly after the common organization of the market. Imports from Algeria in particular fell sharply following the ban on coupage with wines from non-member countries or the Community and the end of Algeria's privileged relationship with France. Exports from other non-member countries were less affected and some have remained at the 1968/69 level (Spain, Portugal) or have even increased (Yugoslavia). Countries like Spain and Portugal have been able to maintain their position because they export special types of wine (sherry and port) which are traditionally supplied to the United Kingdom and Denmark. Exports from Greece, on the other hand, have continued to fall steeply. In all, imports from non-member countries fell from 9.3 million hectolitres in 1969 to 5.1 million hectolitres in 1975. Spain is the main supplier (1.8 million hectolitres in 1974/75), followed by Portugal (521 000 hl), Algeria (459 000 hl), Yugoslavia (400 000 hl) and Greece (about 307 000 hl).

(h) Exports to non-member countries

The EEC sells about four million hectolitres to non-member countries. Its main customers are Switzerland (about 1.1 million hectolitres in recent years) and the United States (nearly one million hectolitres), followed at a great distance by Canada, Sweden and Austria. About 60-70% of these exports are quality wines psr.

(i) Spain, Greece and Portugal

These three States, which are candidates for accession, have considerable wine-growing potential. Spain is at present the third largest world producer (after France and Italy), with wine production in the region of 30 million hectolitres. Portugal produces between 12 and 14 million hectolitres on average and Greece five million. Yield per hectare is generally half the average of the EEC, i.e. 25-35 hl, and the nature of the vineyards in these countries make it unlikely that these yields will increase in the near future.

2. THE SITUATION BEFORE THE ORGANIZATION OF THE MARKET IN WINE

Before the Community rules on wine were adopted in 1970, trade in wine within the EEC was limited. The substantial increase in trade, particularly in Italian wines, did not begin until that year.

When the Treaty of Rome entered into force in 1958, only partial measures were adopted. Member States agreed to combine the import quotas which each had fixed for its partners (with the exception of the Benelux countries, which had no quota system). Discrimination within the EEC was abolished. Customs duties were progressively reduced while duties on imports from non-member countries were unified. However, this had no effect on the special import arrangements which existed between most Member States and non-member countries and which then played an important role (Algeria, Tunisia, Morocco).

Thus, France bought most of its wine imports from the Maghreb countries, and in particular from Algeria, which was a party enjoying favoured treatment when the Treaty of Rome was signed (in 1969 France imported six million hectolitres from North Africa). The second largest importer of wines from non-member countries was Germany, which imported nearly two million hectolitres, largely from the Maghreb countries and Greece. Imports by the rest of the Six were small. Immediately before the common organization of the market was set up, the six Member States of the Community still imported about 10 million hectolitres from non-member countries.

During the 1960s, therefore, the establishment of a common organization of the market in wine came up against divergent situations and approaches, with a highly structured national organization in France and fairly liberal systems in the other Member States. The only measures taken in 1962 were intended to find out as much as possible about the Community's production potential. At this time it was decided to establish a European viticultural land register and a stock declaration system and to prepare forward estimates of harvests and consumption. The only measures adopted in respect of non-member countries were the opening of small preferential quotas for Greece and Turkey under the Association Agreements between those countries and the EEC.

3. THE 1970 COMMON ORGANIZATION OF THE MARKET IN WINE

The common organization of the market in wine is relatively recent, since it was set up in 1970. On 28 April 1970, after long and difficult negotiations, the Council adopted Regulation No 816 laying down additional provisions for the common organization of the market in wine, which set up a market organization. Despite later reforms, this Regulation still regulates a system of prices and intervention, the free movement of wine within the Community, oenological practices and trade with non-member countries. It was adopted at the same time as Regulation No 817/70 on quality wines psr.

The rules on wine appear far more flexible than the other agricultural market organizations previously set up by the EEC. For example, there is no public buying-in of the product or direct intervention, as there is for milk and cereals. Control of the market is exercised by means of specific management measures which may be adopted by the European institutions in the light of the situation.

This special feature of the market in wine arises from the nature of the product and the conditions under which it is produced.

Regulation No 816/70 contains the following provisions:

(a) Definition of wine

The Community rules lay down three basic definitions:

- "Wine" is the product obtained exclusively from the total or partial alcoholic fermentation of grapes or grape musts.
- "Wine suitable for yielding table wine" is wine which is produced in the Community, is derived exclusively from authorized wine varieties and has at least the minimum natural alcoholic strength laid down for the wine-growing zone in which it is produced.
- "Table wine" is wine which is produced in the Community and has, following application, if any, of enrichment processes authorized by Community rules, an actual alcoholic strength of not less than 8.5° (this figure will be revised later) if it is produced in the main wine-growing areas (zone A).

The Community rules define six main types of wine to which the provisions apply:

- Type R I: Red table wine with an actual alcoholic strength of not less than 10° and not more than 12° (this is by far the most common type).
- Type R II: Red table wine with an actual alcoholic strength of not less than 13° and not more than 14°.
- Type R III: German red table wine obtained from certain "Portugieser" vine varieties.
- Type A I: White table wine with an actual alcoholic strength of not less than 10° and not more than 12° (the most common type).
- Type A II: White table wines from Germany and Luxembourg obtained from "Sylvaner" or "Müller-Thurgau" vine varieties.
- Type A III: White table wines from Germany and Luxembourg obtained from "Riseling" vine varieties.

(b) Price and intervention system

Since there is no automatic intervention on the market in wine, the EEC fixes a guide price annually and wine prices should form freely around this price. If they do not, special measures may be taken.

- Guide price : The EEC fixes a "guide" price for wine every year. This price is generally fixed during the annual price negotiations for all agricultural products. Under Community rules, it must be fixed on the basis of the average price recorded for the type of wine in question during the two preceding wine-growing years, plus the average increase in agricultural incomes. The guide price is valid for one year, i.e. until 15 December of the following year.
- Average prices : Wine prices at the various marketing centres are recorded each week. On the basis of these data, the Commission fixes "weighted average prices" for wine.
- Activating price : Before the start of the wine-growing year, the Council, acting on a proposal from the Commission, fixes an activating price which, as its name indicates, serves to activate the intervention system. This price derives directly from the guide price. Depending on harvest forecasts, the state of the market, the amount of wine available and its quality, this price is fixed at a certain percentage of the guide price, but may not exceed 95%.

Each of these prices has a role to play in public intervention.

(c) Intervention

There are basically three measures which may be adopted by the European institutions if the market situation so requires.

- Storage aid : Long-term private storage aid may be granted when the quantity of wine available at the beginning of a wine-growing year exceeds foreseeable requirements by four months' consumption. The granting of such aid is conditional upon the conclusion of nine-month storage contracts. These contracts may be entered into only between 15 December and 15 February, i.e.

at the start of the wine-growing year. The growers undertake not to place the wines on the market for the duration of the storage contract.

If the "representative prices" recorded by the Commission on the principal markets of the producer Member States remain below the activating price for two consecutive weeks. The Commission grants

short-term private storage aid for the types of wine concerned (this aid may be extended to other types of wine likely to depress the market). The contracts are valid for a maximum of three months and may be extended for a further three months. In addition to wines, they may apply to grape musts and concentrated grape musts.

- Distillation : Although it was originally intended as an exceptional measure, distillation has been used on a large scale in recent years. Where the granting of private storage aid alone is unlikely to be effective in restoring price levels, the Community rules allow the Council, acting on a proposal from the Commission, to adopt measures for distillation. In each case a price must be fixed for the wine distilled. A period is fixed during which growers may take wine to be distilled. At the same time, aid is granted to the distillers. Later amendments have brought important innovations in this field by making provision for preventive distillation and distillation at a low price (see below).
- Re-storage aid : A third type of Community intervention, used when stocks are abundant, enables growers to clear their cellars before the harvest by removing wine to be stored elsewhere. The granting of re-storage aid is decided on case by case by the Commission in the light of the situation.

(d) Obligations on growers

The production of wine, whose quality and volume are not entirely dependent on natural conditions, is subject to strict control which has been reinforced several times since the original Regulation was adopted: vine varieties have been classified, growers are obliged to obtain authorization from the national administration for planting, replanting and grubbing and must state the vine varieties used. Numerous oenological rules have been laid down to govern enrichment, sweetening, sugaring and coupage. A system of compulsory distillation obliges growers to deliver a certain quantity of alcohol to the competent authorities, thus avoiding the overpressing of grapes which results in poor quality wine.

(e) Structural policy

Before specific measures were adopted in 1976 and the EEC envisaged a programme of adjustment in favour of wine growing in Mediterranean regions, this sector had already received aid in the normal way from the Guidance Section of the European Agricultural Guidance and Guarantee Fund (EAGGF) for rationalization, marketing, modernization, etc.

Between 1964 and 1976 wine growing received a total of 300 million u.a. from the EAGGF, Guidance Section.

(f) Trade with non-member countries

Imports of wine into the Community are subject to a general system of customs treatment which nevertheless makes provision for numerous exceptions under the agreements concluded with certain non-member countries, and in particular with the Mediterranean countries.

6.

- General system : Subject to the administrative provisions in force (licences, presentation of wines, etc.), imports from non-member countries are unrestricted. They must, however, observe a reference price fixed for each type of wine before the start of the wine growing year on the basis of the guide price. The free-at-frontier offer price is equal to the reference price minus customs duties. If the reference price is not reached a countervailing charge is levied.

Agreements have been concluded with 19 non-member countries which have undertaken to observe the reference price in return for exemption from the countervailing charge.

- Preferential systems : Import quotas for wine with a reduction (20-80%) in customs duties have been concluded under the agreements signed between the EEC and most Mediterranean countries. Since these countries are the Community's main suppliers, a large percentage of imported wine qualifies for this special treatment. However, these concessions are made only on condition that the reference price is observed.
- Community exports : To the extent necessary to enable wine to be exported in economically significant quantities, the basic Regulation allows the EEC to grant export refunds to cover the difference between Community prices and prices on the world market. The refund may be varied according to destination.

4. THE 1970 RULES AND THE WINE CRISIS OF 1974 AND 1975

In spite of the measures laid down in Regulation No 816/70, trade in wine within the Community has not developed harmoniously since 1970. Several record harvests (1973 and 1974), combined with monetary disturbances, often made it difficult to apply the stabilizing measures provided for in the rules. As a result, a serious crisis arose in 1975 between the two main producing Member States: France and Italy. This crisis, which is sometimes called "the wine war", was not resolved until April 1976, when the rules governing wine were further adjusted following particularly long and delicate negotiations.

The background to this crisis is complex and comprises several linked factors. The situation was as follows:

- Exceptional weather conditions, combined with increased yields, had led to over-production in both 1973/74 and 1974/75. Average production is 145 million hectolitres but the harvest in those two years was 170 and 160 million hectolitres respectively.
- Since France had stopped buying most of its wine imports from Algeria, Italy had stepped into the breach to supply the additional quantity which France did not have for the coupling of certain low quality wines.
- The quality of the Italian wines, which often have a high alcohol content, and the considerable devaluation of the lira, encouraged the trade to buy, at a very low price, large quantities of these wines, sometimes called "blending wines".
- Lastly, it should not be forgotten that Italy buys three times as much agricultural produce from its partners as it exports. This explains the sensitivity of this Member State, which had trouble in accepting measures which would, in the long or short term, have limited its ability to export an agricultural product which plays a major rôle in its economy.

In this situation, the Community rules of 1970 were of little effect, in spite of the distillation of huge quantities of wine. There were two reasons for this:

- By contrast to what would have been the case with most other agricultural products in a similar situation, no provision was made for systematic public buying-in at guaranteed prices. In spite of their scope the measures adopted (storage contracts, distillation) could no longer guarantee that trade in wine automatically observed a minimum price, and since wine is a sensitive product prices may fluctuate greatly depending on the amount of surplus.
- Above all, it follows from the foregoing that because there was no withdrawal price the correction of variations in exchange rates by means of monetary compensatory amounts could obviously not have the same effect as in other sectors. Since the safety net of a price system was lacking, this mechanism could not work.

After large quantities of Italian wine had arrived on the French market, arousing the anger of wine growers in the south of France, matters came to a head on 25 March 1975 when the French Government announced that all imports of foreign wine, including wine produced in the Community, would be halted for a month. A year of tension was marked by contradictory statements, threats of retaliation, bilateral talks, intervention by the EEC and appeals to the Court of Justice, especially after the introduction by France in September of a tax of FF 1.13 per degree and per hectolitre (about 12% of the price of the wine).

This "war" did not end until the annual farm price negotiations in March 1976. Agreement was reached on 7 March after a serious crisis marked by numerous incidents and demonstrations in the south of France. This agreement permitted further adjustments to the Community rules on wine, facilitating more rapid intervention on the market. At the same time, France removed the barriers to trade, including the 12% tax, while Italy agreed to withdraw large quantities of wine from the market and send them for distillation under the Community rules.

5. THE 1976 REVISION OF THE RULES ON WINE AND LATER TECHNICAL ADJUSTMENTS

The agreement reached in March 1976 included a revision of the Community rules, which entered into force on 1 September of the same year. The measures adopted by the Nine were mainly aimed at controlling production potential and at introducing measures to increase product quality and performance guarantees for wine growers who agreed to submit to the said measures, particularly as regards long-term contracts, throughout the wine-growing year.

(a) Preventive distillation

Until 1976, intervention in the wine sector mainly took the form of storage contracts and in exceptional cases, distillation decided on by the Council of Ministers. This system was retained in the 1976 reform. However, the possibility of preventive distillation was introduced, in order to eliminate at the start of a marketing year wines which are difficult to sell and which depress prices.

Preventive distillation may be decided on from 16 December, at the start of the wine-growing year. The following criterion has been adopted by the Nine: between 1 September and 15 December preceding the decision, the quantity of wine stored under short-term contracts must exceed 10 million hectolitres (this figure was reduced to seven million in 1977). Although this preventive distillation is optional, wine growers who do not send mediocre wines (with an alcoholic strength of less than 9.5 degrees) for distillation no longer qualify for other intervention measures.

The price paid for this type of distillation is naturally lower, since the aim is to discourage production of large quantities of poor quality wine. It was therefore fixed at 68% of the guide price for white wines of type A 1 for the 1976 harvest, 65% for the 1977 harvest, 60% for the 1978 harvest and 55% for the 1979 harvest.

(b) Performance guarantee for storage contracts

The main innovation in the wine rules as revised in 1976 was the introduction, subject to certain conditions, of a "performance guarantee". Growers who comply with Community rules (preventive distillation, long-term storage contracts, etc.) are guaranteed that at the end of the marketing year their wine will not be disposed of for less than the activating price.

One of two measures may be taken in respect of wine covered during the marketing year by a long-term storage contract, if the market prices are not satisfactory:

- the storage contract may be extended if prices are likely to rise in the next few weeks (as was the case in 1977),
- the wine may be distilled and the grower will receive the activating price,

The system of performance guarantees will remain in force until 1980 and may be extended.

(c) Wine quality

The minimum alcoholic strengths were increased by 0.5% in 1976 and wines with an alcoholic strength of less than 9° may no longer be marketed. This measure is obviously intended to discourage high yields. Moreover, wine produced from table grapes may no longer be marketed (except for some marginal production from grapes grown under glass). It was also agreed that mediocre vine varieties, which were provisionally authorized but which could not be used in new plantings, would be phased out between 1979 and 1983.

(d) Compulsory distillation

In order further to encourage high-quality production, the system of compulsory distillation was reinforced. Under this system growers are obliged to deliver a certain percentage of alcohol to the intervention agencies in order to prevent over pressing of wines and musts. In this way, the quantity produced is reduced and the quality improved. Until 1976 growers had to deliver 10% of their production. Since then the amount may be as high as 16% (in the case of growers with high yields).

Special measures were adopted for Italy, where growers may fulfil this obligation by the compulsory distillation of wines obtained from table grapes. Germany is exempt from this obligation.

(e) Ban on planting

In order to control wine production, the Nine also decided on 6 March 1976 to take strong measures in respect of production potential. All new planting of vines was banned until the end of 1978, the only exceptions being in respect of quality wines psr, certain holdings submitting a development plan under the Community farm

modernization scheme, and reparcelling operations.

Growers wishing to replant vines are obliged to use varieties recommended by the authorities. Any derogations must be authorized by the Commission.

(f) Grubbing of poor vineyards

A further measure adopted by the Nine on 6 March 1976 was the grubbing of poor vineyards over a three-year period. It was planned to grub about 100 000 hectares, but this goal will probably not be reached. The conversion premium was fixed at 1 500 u.a./ha., reduced to 1 000 u.a. for vineyards with low yields of poor quality grapes and increased to 2 000 u.a. for higher yield vineyards. Premium was to be degressive (reduction of 100 u.a. for the 1977/78 wine growing year and of 200 u.a. for the following year). The initial rate was in fact maintained unchanged at the price negotiations in April 1977. The EAGGF Guidance Section meets 50% of the cost of grubbing.

Supplementary measures adopted in 1977

The revised Community rules on wine were slightly adjusted in 1977. The method of calculating the weighted average prices for wine was reviewed so as to take more account of the prices for Italian wines (85% of quotations related to French production although this represented only 53% of the total).

The quantity of wine covered by storage contracts, which is the criterion for preventive distillation, was reduced from 10 million to 7 million hectolitres, thus allowing more rapid implementation. Lastly, special measures for the acidification of wine from southern Italy were adopted but these are subject to authorizations by the Commission.

6. THE PROBLEMS OF WINE GROWING IN THE CONTEXT OF MEDITERRANEAN AGRICULTURE AND THE ENLARGEMENT OF THE EEC

In spite of the progress achieved as a result of the reform of the Community rules in 1976, the problem of wine growing is once more rearing its head in the general context of Mediterranean agriculture, which as a whole is under-developed and socially and structurally handicapped. The prospective accession of three new Member States (Greece, Spain and Portugal), all with considerable wine growing potential, makes the problem more acute and the search for a permanent solution more urgent (see point 1 on page 2).

In its 1977 report on wine growing¹ the Commission did not conceal its concern at the likely development of wine production in the EEC, namely, the continuing tendency to move vineyards from the slopes to the plains and the use of modern techniques to obtain high yields. Not only may this development sooner or later bring about surplus production in relation to needs, but the wine sector may find itself in a permanent state of crisis. This trend is even more alarming in that it has developed in an unfavourable social and economic context. Wine growing has traditionally absorbed a large labour force. The replacement of vines by other crops which require less labour could have serious consequences on employment and transfer the problem of market equilibrium to other sectors. There are few or no economic alternatives. The problem can therefore not be solved solely within the framework of the organization of the market in wine.

In the report, the Commission states that the measures necessary in order to adjust wine growing potential to market requirements must take into account:

- the need to produce high quality products,

¹ Report on trends in planting and replanting, 15 February 1977

- the need for wine growing as a whole to adopt a policy of grubbing, planting and replanting which will concentrate vineyards in regions where the income obtainable from wine is greater than that attainable from possible alternative crops,
- the need to prevent surpluses of agricultural labour in certain regions and to avoid increasing such surpluses where they exist, by replacing vines by crops requiring a smaller labour force,
- the need to coordinate investment policy in the wine sector with investment policy in other sectors, so that the planting of other crops on land used at present for vineyards does not upset other markets.

The need to remedy as quickly as possible the imbalance affecting Mediterranean agriculture in the EEC (low productivity, small farms, low incomes, etc.) led the Commission from autumn 1977 onwards to reconsider the problem of wine in the same light as the problem of olive oil or fruit and vegetables. In the absence of adequate industrialization and the likelihood of increased competition from agricultural products originating in other countries in the Mediterranean area, and particularly those which have applied for membership of the Community, there is an increased risk that the imbalance will increase. The candidates for accession must follow a similar policy during the transitional period to prevent the adjustment of the present Community wine growing potential being jeopardized by the production of the new Member States.

As a preliminary to integrated action by the different means at the disposal of the EEC (Agricultural Fund, Regional Fund, Social Fund, etc.) for the economic development of the wine growing regions, the Commission has proposed a number of measures which aim to adjust not only wine production structures but the organization of the market in wine itself, having regard to the possibility of increasing wine consumption in those Member States where it remains low, largely as a result of high excise duties.

Adjustments proposed in connection with Mediterranean policy

On 8 December 1977, as part of a series of proposals for Mediterranean agriculture, the Commission put forward an initial list of possible measures.

The Commission suggested that a large financial contribution should be made by the EEC towards the improvement and reorganization of vineyards in Languedoc, which are passing through a difficult period. On 12 May 1978 the Council adopted this programme. The Guidance Section of the EAGGF will make a 35 to 50 % contribution, which is expected to amount to 105 million u.a. for the period 1979 to 1984. The total cost of the structural programme adopted for Mediterranean agriculture will be about one thousand million u.a. over the same five-year period.

The Commission has announced new proposals for the structural improvement of viticulture under which the siting of vineyards in the most suitable areas would be encouraged and high-yield low quality production limited. The Council also agreed on 12 May that in the event of a serious crisis manifesting itself by a fall in prices to below 85 % of the guide price it would with the Commission take all action necessary to set the market on its feet again.

Such action might include refunds on exports non-member countries, aid for the processing and storage of grape musts and juices, and if necessary a floor price accompanied by distillation.

Evolution de la production de vin dans la Communauté depuis 1967/68 (1)

ANNEXE 1

Etats membres							1977/78 (prév.)			
	1967/68	1968/69	1969/70	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77
R.F.A.	6.300	6.289	6.146	10.110	6.356	7.933	10.751	6.964	9.105	8.926
France	61.072	65.445	49.831	74.470	61.816	59.049	82.987	76.271	66.273	73.655
Italie	74.725	65.323	71.658	68.870	64.212	60.174	76.716	76.867	69.834	65.700
Pays-Bas	11	10	10	12	12	(2) 2	-	-	-	-
Belgique	5	13	10	10	10	•5	5	4	4	4
Luxembourg	123	116	122	242	104	140	186	138	157	128
Royaume-Uni					1	1	1	2	2	1
Irlande										
Danemark										
EUR 6	142.236	137.196	127.777	153.714	132.510	127.303	170.645	160.244	145.373	148.413
EUR 9			127.777	153.714	132.511	127.304	170.646	160.245	145.375	148.415

(1) Production destinée uniquement à la vinification, ne sont pas comprises les quantités de moûts destinés à la production de jus de raisins

(2) Vin de raisins de table uniquement (jusqu'en 1971/72, également vin d'autres fruits)

Sources : jusqu'en 1976/77 : Eurostat
1977/78 : Commission des CE, DG de l'Agriculture, Bilan prévisionnel du vin.

Évolution de la Consommation de vin par tête et par an dans la Communauté

ANNEXE 2

en litres

	EUR 9	EUR 6	R.F. d' Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxem- burg	Royaume- Uni	Irlande	Danemark
1962/63		68	13	121	108	3	8	26			
1963/64		69	12	125	107	3	8	23			
1964/65		68	15	118	109	3	9	38			
1965/66		69	16	118	109	3	8	31			
1966/67		68	15	116	109	4	10	34			
1967/68		68	15	112	111	4	10	36			
1968/69		68	16	112	111	5	11	33			
1969/70	51	67	16	108	112	5	12	37	3	2	
1970/71	51	67	18	108	111	6	13	41	3	2	
1971/72	50	65	20	107	102	6	13	41	4	2	
1972/73	51	66	22	108	101	1)	9	14	40	5	
1973/74	48	63	20	104	95	9	14	48	4	2	
1974/75	51	66	23	103	103	10	15	40	6	2	
1975/76 2)	50	65	23	103	97	10	15	46	4	2	
1976/77 *)	49	63	23	102	92	11	15	44	5	3	
1977/78 **)	48	61	24	97	89	11	16	42	6	3	

1) Vin de raisins uniquement (jusqu'en 1971/72 également vin d'autres fruits)

**) Chiffres prévisionnels ; (*) chiffres provisoires

Sources : de 1962/63 à 1974/75 : EUROSTAT
1975/76 : Commission des C.E. D.G. de l'Agriculture, Bilan prévisionnel du vin

Evolution des rendements de la superficie plantée en vigne à raisin de cuve dans la Communauté depuis 1954/55
en hl par ha de vignes à raisins de cuve en production

members	1961/62	1955/65	1955/67	1957/59	1958/59	1959/70	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77
magne RF	104,7	75,5	75,7	90,7	89,7	86,3	137,3	84,2	102,4	132,8	84,0	107,2	:
ique	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
ce	48,5	53,8	49,3	49,5	53,3	41,5	61,7	51,9	49,9	69,4	63,9	55,3	61,2
ie	42,5(1)	43,8(1)	42,2(1)	49,(1)	43,8	51,2	69,5(2)	60,3	55,9	70,6	70,1	63,3	:
mbourg	141,6	97,0	111,4	106,3	100,5	105,8	213,0	91,8	127,0	175,1	130,6	143,0	114,1
-Bas	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
6	46,6	49,0	46,2	50,4	49,2	47,8	67,7(2)	56,8	51,4	72,2	67,5	60,9	
ume-Uni								0	0	0	0	0	
nde								0	0	0	0	0	
mark								0	0	0	0	0	
9							47,8	67,7(2)	55,8	54,4	72,2	57,5	60,9

Source : EUROSTAT

(1) calculé d'après la "Production destinée à la vinification".

(2) à partir de la campagne 1970/71, rupture méthodologique suite à l'établissement du cadastre viticole italien.

14

Échanges intracommunautaires de vins sur base des importations réalisées au cours de la campagne 1974/75
Position 22.05 N.B : Vins de raisins frais

Origine	Destination						EUR 9			
	France	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne R.F.	Italie	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	hl	%
France	-	924.929	411.495	1.981.153	143.556	598.531	19.461	119.537	4.193.652	26,4
U.E.B.L.	3.203	-	73.945	1.212	155	1.628	5	121	80.270	0,5
Pays-Bas	4.607	3.426	-	12.613	26	4.950	9	313	25.944	0,2
Allemagne R.F.	3.470	28.690	66.665	-	3.073	191.503	5.575	43.901	342.882	2,2
Italie	7.142.904	112.237	198.883	3.413.590	-	299.507	6.341	38.443	11.211.895	70,6
Royaume-Uni	276	610	18.879	12	0	-	953	0	20.740	0,1
Irland	0	0	0	0	0	633	-	0	633	0,0
Danemark	103	2	152	2	0	78	3	-	345	0,0
hl	7.154.568	1.069.854	770.019	5.408.572	146.811	1.095.635	32.357	202.315	15.831.371	100,0
EUR 9	%	45,1	6,7	4,8	34,1	0,9	6,9	0,2	1,3	100,0

Source : EUROSTAT - listings mécanographiques

Communications des Etats membres importateurs

Annexe 5 - TS'

Position 22.15 NCB : Vins de table bruts

Campagnes 1970/71 - 1976/77

Évolution des importations en provenance des pays tiers de l'EURO

Quantité en hectolitres

Pays	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77
<u>Pays fournisseurs</u>							
Suisse	194.134	227.928	235.339	171.677	172.370	145.024	147.952
Pologne	583.558	572.330	349.208	667.297	503.129	551.389	604.239
Espagne	1.166.126	1.514.285	2.055.914	1.963.909	1.742.618	1.355.460	1.094.372
Taïwan	135	36	113.023	10.692	68	39	63
Monténégro	152.365	250.475	343.953	297.670	306.101	391.207	408.191
Grece	808.263	676.765	658.617	338.652	305.923	518.294	602.572
Union soviétique	5.879	3.845	12.393	11.485	16.638	92.510	26.393
Hongrie	84.912	68.677	88.597	106.156	165.316	181.766	211.547
Roumanie	60.926	57.210	58.224	69.194	39.053	60.710	22.612
Bulgarie	52.921	58.494	39.447	81.034	88.558	96.623	34.355
Yugoslavie	59.231	38.694	538.041	638.211	284.572	148.078	232.512
République	549.678	488.237	1.219.414	1.694.185	459.362	318.194	363.612
Tunisie	468.694	34.356	341.074	593.879	334.292	227.812	243.095
Rép. d'Afrique du Sud	66.615	35.616	84.314	83.263	114.349	146.304	59.605
Cyprès	239.951	210.883	285.943	289.948	236.414	260.089	138.360
Australie	24.930	27.243	12.178	15.089	8.992	11.134	5.415
Autres pays	91.231	113.615	50.316	46.609	110.132	53.679	62.315
Entité - EURO	11.610.318	11.431.010	12.221.781	12.079.932	5.036.126	12.224.655	5.071.243

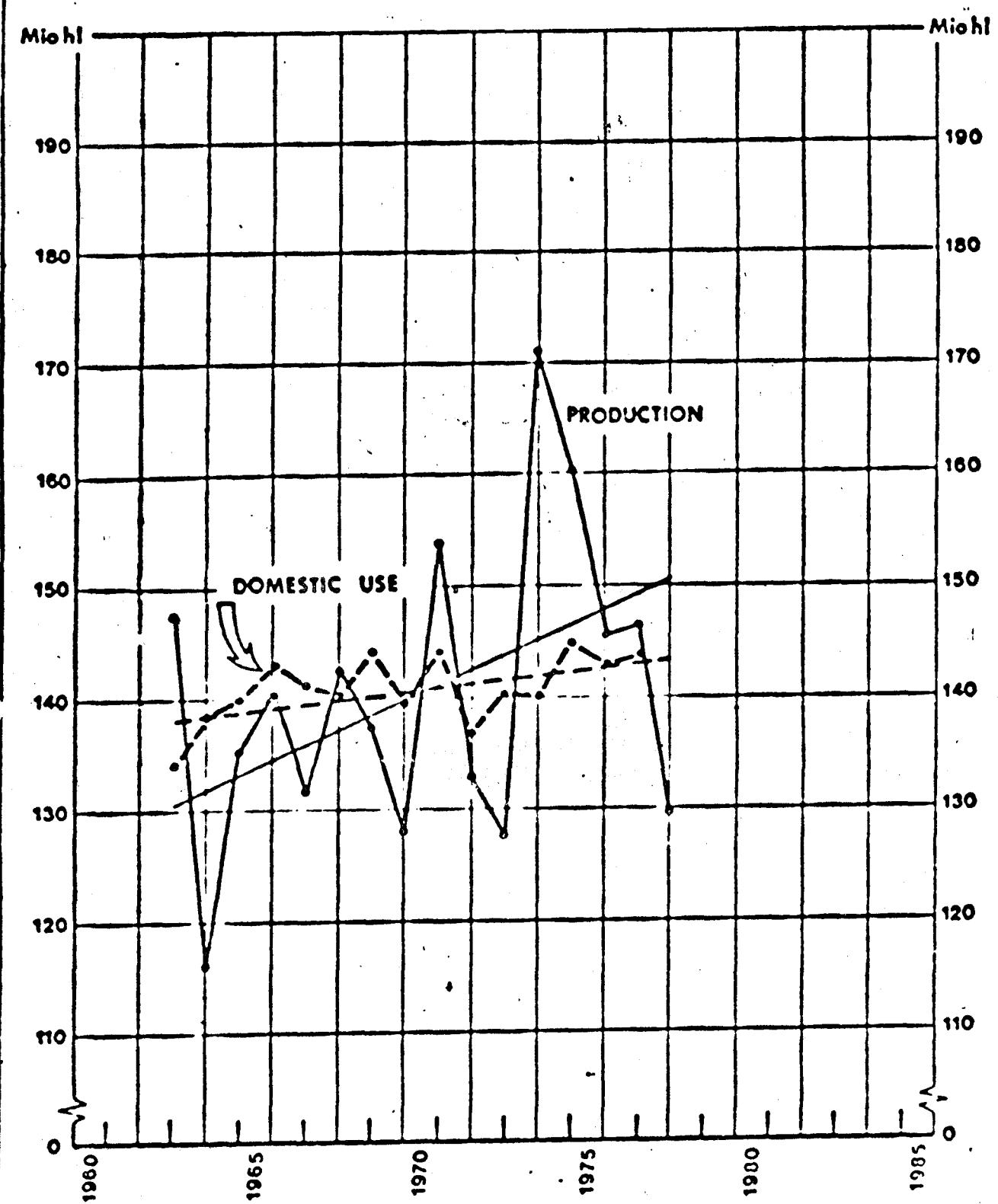
Pays destinataires

Pays	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77
France	838.329	525.013	3.119.270	3.123.658	1.215.402	963.763	135.348
V.E.B.R.	468.723	399.521	442.636	328.735	302.202	364.346	393.012
Pays-Bas	650.010	613.999	612.190	532.831	501.174	612.501	681.279
Allemagne RP	1.152.296	1.131.986	1.240.662	893.619	1.166.574	1.261.259	1.304.618
Italie	50.838	55.681	288.858	226.809	85.413	68.183	94.407
Royaume-Uni	1.263.329	1.273.549	1.233.228	1.215.382	1.560.173	1.415.662	1.503.355
Danemark	28.150	23.318	38.150	33.090	22.350	25.879	24.333
Danoemark	119.303	204.953	341.573	301.413	241.928	252.540	218.360
Communauté	11.610.318	11.431.010	12.221.781	12.079.932	5.036.126	12.224.655	5.071.243

Sources : listes micrométriques de l'EUROSTAT.

Communications des Etats membres Importateurs.

PRODUCTION AND DOMESTIC USE OF WINE



N.B. The figure for domestic use does not allow for exceptional distillation: for Germany (harvest 1974/75), for France and Italy (from the 1970/71 harvest)

EXPENDITURE OF THE EACCC IN THE WINE SECTOR FROM 1971 TO 1977

(in KUA (3))

Measure	1971		1972		1973		1974		1975		1976		1977(1)		1978(2)	
	Refunds	0,1	0,6	0,6	0,6	0,1	0,1	0,2	0,2	1,6	1,6	1,2	1,2	2	2	
Interventions	23,8	42,6	7,9	41,3	138,6	168,7	85,5	202,2								
aid for private storage	19,0	28,2	6,6	25,9	36,4	40,9	38,9	61,5								
aid for restoration	0,6	1,6	0,2	1,4	2,1	2,4	2,6	2								
voluntary distillation	4,2	12,8	1,1	13,9	99,9	125,6	44	138,7								
obligatory distillation of by-products of wine-making					0,2	-	-	-								
Total	28,3	43,9	11,8	41,9	138,8	172,8	95,6	224,2								

(1) Expenses declared up to 30.9.1977, budgetary appropriations up to 31.12.1977

(2) Budget appropriations

(3) Up to end including the year 1976 the sums paid out by the national agencies were converted into u.a. at the budgetary rates of exchange. From 1977 the monetary costs are imputed separately.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRÉCHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, juin 1978.

LE MARCHE EUROPEEN DU VIN

1. La production viticole communautaire en chiffres
2. La situation avant la mise en place de l'organisation du marché du vin
3. L'organisation du marché commun du vin de 1970
4. La réglementation de 1970 et la crise viticole de 1974 et 1975
5. La révision de la réglementation viticole de 1976 et les aménagements techniques ultérieurs.
6. Les problèmes de la viticulture dans le cadre de l'agriculture méditerranéenne et dans la perspective de l'élargissement de la CEE
7. Tableaux et statistiques

1. LA PRODUCTION VITICOLE COMMUNAUTAIRE EN CHIFFRES

Grâce notamment à la France et à l'Italie, la CEE récolte à elle seule plus de la moitié de la production mondiale de vin que l'on peut estimer, selon les derniers chiffres, à quelque 310 millions d'hectolitres par an et ceci bien que la Communauté ne représente que 25 % des 10 millions d'hectares environ consacrés à la culture de la vigne dans le monde.

a) La production communautaire

Bien qu'irrégulière, la production s'accroît en moyenne de 2,25 % par an dans la CEE. En 1970, cette production a été de 154 millions d'hectolitres, en 1973, elle a atteint 171 millions, elle était en 1974 de 160 millions, en 1975 de 145 millions et en 1976 de 148 millions. Elle est estimée pour 1977 à 127 millions d'hectolitres (la plus faible des dix dernières années). Dans la CEE, 2.400.000 hectares sont plantés en vignes dont 1.200.000 en France et 1.100.000 en Italie.

b) Les principaux producteurs

Avec une production qui oscille en moyenne entre 65 et 75 millions d'hectolitres chacune, la France et l'Italie viennent largement en tête des pays producteurs mondiaux. L'Allemagne produit de 7 à 9 millions d'hectolitres, le Luxembourg environ 130.000 hectolitres. La production dans les autres Etats membres est négligeable ou inexistante.

c) Les viticulteurs

Le nombre des exploitations ayant des vignobles s'élève à environ 2,9 millions dans la CEE soit 33,4 % de l'ensemble des exploitations. On dénombre en France 900.000 exploitations. En Italie, le secteur viticole concerne plus de 1,9 millions d'entreprises sur un total de 3,6 millions mais bon nombre d'entre elles sont des exploitations de polyculture. En Allemagne, plus de 100.000 exploitations sont concernées par la vigne.

d) Les types de vins

La production communautaire est constituée, pour environ 70 %, par des vins de table, pour 20 % par des V.Q.P.R.D.* et enfin, pour 10 % par d'autres types de vins. La CEE produit plus de vins rouges que de blancs. Les premiers atteignent en moyenne 85 à 95 millions d'hectolitres.

e) Taux d'auto approvisionnement et consommation

L'évolution est très variable compte tenu des récoltes : 89 % en 1972/73; 115 % en 1973/74; 99 % en 1975/76 et 102 % en 1976/77. En moyenne, la production couvre largement la consommation qui est de l'ordre de 50 litres par personne /par an dans la Communauté avec de très fortes variations d'un Etat membre à l'autre en fonction des habitudes de consommation. La consommation tend à se réduire globalement. La diminution enregistrée dans les grands pays producteurs (France, Italie) n'est pas entièrement compensée par l'augmentation constatée dans les pays non producteurs du Nord où la fiscalité sur le vin est parfois élevée et entrave sa consommation.

f) Les échanges intracommunautaires :

Leur augmentation est constante. Alors qu'en 1970, les échanges intracommunautaires ne représentaient que 31,4 % des ventes des pays membres, cette proportion est passée à plus de 80 % en 1975. L'expansion impressionnante du commerce de vins à l'intérieur de la CEE est à attribuer en premier lieu à l'Italie qui a augmenté ses exportations, notamment vers la France. En 1969, avant la mise en place de l'organisation commune de marché du vin et alors que le contingentement était de rigueur entre Etats membres, l'Italie exportait vers ses partenaires à peine 2 millions d'hectolitres de vin. Au cours des trois dernières années, les ventes sont passées à environ 10 millions d'hectolitres en moyenne. Parallèlement,

(*) VQPRD = vins de qualité produits dans des régions déterminées

la part de la France a quelque peu fléchi en proportion en passant de 36,4 à 26,4 % dans les échanges intracommunautaires (soit 4,2 millions d'hectolitres en 1975). Au total, les échanges intracommunautaires représentent plus de 10 % de la production globale (15,9 millions d'hectolitres en 1974/75) et environ 70 à 80 % du marché mondial dans ce secteur.

g) Les importations des pays tiers

Bien que auto-suffisante, la CEE connaît des échanges de vins importants avec les pays tiers. Toutefois, avec la mise en place de l'organisation commune des marchés, les transactions avec certains pays ont sensiblement reculé. Les importations en provenance de l'Algérie ont notamment connu une régression importante à la suite, d'une part, de l'interdiction des coupages avec les vins des pays tiers ou de la Communauté et, d'autre part, du fait que la relation privilégiée qu'avait l'Algérie avec la France a disparu. Les exportations d'autres pays tiers ont été moins affectées et certaines se sont maintenues au niveau de 1968/69 (Espagne, Portugal) ou même accrues (Yougoslavie). Le maintien de la position de pays comme l'Espagne ou le Portugal s'explique par le fait que ces pays exportent des vins particuliers (Sherry et Porto) et qu'ils sont des fournisseurs traditionnels du Royaume-Uni et du Danemark. Les exportations de la Grèce ont, par contre, accusé un fléchissement sensible et progressif. Au total, les importations originaires de pays tiers sont passées de 9,3 millions d'hectolitres en 1969 à 5,1 millions en 1975. L'Espagne est le premier fournisseur (1,8 millions d'hectolitres en 1974/75). Elle est suivie du Portugal (521.000 hl), de l'Algérie (459.000 hl) de la Yougoslavie (400.000 hl) et de la Grèce (environ 307.000 hl).

h) Les exportations vers les pays tiers

La CEE vend environ 4 millions d'hl aux pays tiers. Ses principaux clients sont la Suisse (1,1 million d'hl environ pour ces dernières années), les Etats-Unis (près de 1 million), suivis, pour des chiffres fort inférieurs, par le Canada, la Suède et l'Autriche. Environ 60 à 70 % de ces exportations sont des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

i) L'Espagne, la Grèce et le Portugal

Ces trois Etats candidats à l'adhésion à la CEE disposent d'un potentiel viticole important. L'Espagne est actuellement le troisième producteur mondial (après la France et l'Italie) avec une production de vin de l'ordre de 30 millions d'hectolitres. Le Portugal produit 12 à 14 millions d'hectolitres en moyenne et la Grèce 5 millions d'hl. Les rendements à l'hectare sont en général inférieurs de moitié à ceux constatés en moyenne dans la CEE, à savoir 25 à 35 hl par hectare, et il semble peu probable, compte tenu de l'implantation des vignobles de ces pays, que ces rendements augmentent dans les années à venir.

2. LA SITUATION AVANT LA MISE EN PLACE DE L'ORGANISATION DU MARCHE DU VIN

Avant la mise en place de la réglementation viticole européenne en 1970, les échanges de vins étaient assez limités à l'intérieur de la CEE et ce n'est qu'à partir de cette date que les transactions ont connu une croissance impressionnante surtout en ce qui concerne les vins italiens.

En 1958, lors de l'entrée en vigueur du Traité, seules des mesures partielles avaient été prises. C'est ainsi que les Etats membres avaient accepté de globaliser mutuellement les contingents d'importation qui étaient ouverts par chacun d'entre eux à l'égard de pays partenaires (à l'exception du Bénélux qui ne pratiquait pas de contingentements) Il n'y avait plus de discriminations à l'intérieur de la CEE. Les droits de douane ont fait l'objet d'une réduction progressive tandis que ceux applicables aux importations de pays tiers étaient unifiés. Toutefois, ceci n'affectait pas les régimes particuliers d'importation prévus dans la plupart des Etats membres à l'égard des pays tiers et qui jouaient alors un rôle important (Algérie, Tunisie, Maroc).

C'est ainsi que l'essentiel des achats français provenait des pays du Maghreb et notamment d'Algérie qui était partie prenante lors de la signature du Traité de Rome (6 millions d'hectolitres étaient importés en 1969 par la France en provenance d'Afrique du Nord). Le second importateur de vins en provenance de pays tiers était l'Allemagne avec près de 2 millions d'hectolitres dont une bonne partie provenait des pays du Magrheb et de la Grèce. Les importations des autres Etats membres de l'Europe des "Six" étaient assez limitées. A la veille de la mise en place de l'organisation viticole, environ 10 millions d'hectolitres étaient encore importés de pays tiers par les six Etats membres de la Communauté.

Au cours des années soixante, la mise en place d'une organisation commune du marché du vin s'est donc heurtée à des situations et à des conceptions très divergentes opposant notamment une organisation nationale française structurée à un régime assez libéral dans les autres Etats membres. Les seules mesures prises en 1962 avaient pour but essentiel de connaître, d'une manière aussi exacte que possible, le potentiel de production dans la CEE. C'est ainsi qu'il fut décidé en particulier à cette époque d'établir un cadastre viticole européen, un régime de déclaration des stocks, l'établissement d'un bilan prévisionnel des récoltes et des utilisations. Vis-à-vis des pays tiers, seuls des contingents préférentiels assez limités avaient été ouverts sur le plan communautaire au profit de la Grèce et de la Turquie en vertu des accords d'association liant ces deux pays à la CEE.

3. L'ORGANISATION DU MARCHE COMMUN DU VIN DE 1970

L'organisation européenne du marché du vin est relativement récente puisqu'elle a été mise en place en 1970. Au terme de longues et difficiles négociations, le Conseil a adopté, le 28 avril 1970, le règlement "816" qui établissait une organisation des marchés et dont le titre était : "dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viticole". En fait, ce règlement 816 régit, quelles que soient les réformes ultérieures, les bases d'un régime de prix et d'interventions, la libre circulation du vin dans la CEE, les pratiques œnologiques et les échanges avec les pays tiers. A ce règlement a été lié le règlement 817/70 concernant les V.Q.P.R.D..

Par rapport aux autres organisations de marchés agricoles mises en place auparavant par la CEE, la réglementation viticole apparaît comme beaucoup plus souple. C'est ainsi que, contrairement au lait ou aux céréales p.ex., il n'y a pas ici d'achat public du produit ou d'intervention directe. La maîtrise du marché est assurée par des mesures ponctuelles qui peuvent être décidées par les institutions européennes dans le cadre de la gestion et en fonction d'une situation donnée.

Cette particularité du marché du vin tient à la nature même du produit et à ses conditions de production.

La réglementation "816" s'articule de la manière suivante :

a) Définition du vin

La réglementation communautaire précise en premier lieu trois notions fondamentales :

- le "vin" est le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins et de moûts de raisins.
- le vin "apté" à donner du vin de table est le vin produit dans la Communauté, provenant exclusivement de cépages dont la culture est autorisée, et ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimum fixé pour la zone viticole dont il provient.
- Le "vin de table" est le vin produit dans la Communauté et ayant, après les opérations éventuelles d'enrichissement autorisés par la réglementation communautaire, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8°5 (cette norme sera révisée ultérieurement) s'il est produit dans les principales régions viticoles (zone A).

La réglementation communautaire définit essentiellement six types de vins auxquels les dispositions sont applicables :

- type R I : le vin de table rouge, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12° (il s'agit, de loin, du vin le plus courant).
- type R II : le vin de table rouge, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 13° et non supérieur à 14°.
- type R III : le vin de table rouge allemand provenant de certains cépages particuliers du type "Portugieser".
- type A I : le vin de table blanc ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12° (ici également, le vin le plus répandu)
- type A II : le vin de table blanc allemand et luxembourgeois provenant des cépages du type "Sylvaner" ou du type "Muller-Thurgau".
- type A III : le vin de table blanc allemand et luxembourgeois provenant des cépages du type "Riesling".

b) Régime des prix et des interventions

Etant donné qu'il n'y a pas d'intervention automatique sur le marché du vin, la CEE fixe chaque année un prix d'orientation. C'est autour de ce prix que les cours du vin doivent se former librement. Si tel n'est pas le cas, des mesures particulières peuvent être prises.

- prix d'orientation : Chaque année, la CEE fixe un prix "d'orientation" pour le vin. En général, ce prix est fixé au moment de la négociation annuelle pour l'ensemble des produits agricoles. Selon la réglementation communautaire, ce prix doit être fixé sur la base de la moyenne des cours constatés pour le type de vin concerné pendant les deux campagnes précédentes, majoré de l'augmentation moyenne des revenus agricoles. Le prix d'orientation est valable pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 15 décembre de l'année suivante.
- prix moyens : chaque semaine, les cours du vin sur les différentes places sont relevés. En fonction des données recueillies, la Commission établit des "prix moyens pondérés" du vin.
- prix de "déclenchement" : avant le début de la campagne, le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, un prix de "déclenchement" qui, comme son nom l'indique, sert en quelque sorte de clignotant pour les interventions éventuelles. Ce prix découle directement du prix d'orientation. En fonction des prévisions de récoltes, de la situation du marché, des disponibilités, de la qualité du vin, ce prix est fixé à un certain pourcentage du prix d'orientation. Il ne peut toutefois excéder 95 %.

Chacun de ces prix joue un rôle pour les interventions publiques.

c) Régime des interventions

Les mesures qui peuvent être décidées par les Institutions européennes sont essentiellement au nombre de trois. Elles sont prises si la situation du marché les rend nécessaires.

- aides au stockage : dans la mesure où les disponibilités dépassent, en début de campagne, de 4 mois la consommation et les besoins prévisibles, des aides au stockage privé à long terme peuvent être décidées. Leur octroi est subordonné à la conclusion de contrats de la part des viticulteurs pour une période de neuf mois. Ces contrats doivent être obligatoirement conclus entre le 15 décembre et

le 15 février, c'est-à-dire en début de campagne. Pendant leur durée, les bénéficiaires s'engagent à ne pas mettre ces vins sur le marché.

Dans la mesure où les "prix représentatifs" qui sont constatés par la Commission sur les principaux marchés des Etats membres producteurs demeurent pendant deux semaines consécutives inférieurs au prix de déclenchement, des aides momentanées au stockage privé à court terme pour les types de vins concernés sont accordées (aides qui peuvent être étendues à d'autres types de vins susceptibles de peser sur le marché). Ces contrats, réalisés dans certaines régions, ont une durée maximum de trois mois et peuvent être reconduits pour une période de même durée. Ils peuvent bénéficier non seulement aux vins, mais aux moûts de raisins et moûts de raisins concentrés.

- distillation : bien que prévu à l'origine comme une mesure exceptionnelle, le recours à la distillation a été massivement utilisé au cours des dernières campagnes. Dans la mesure où la politique de stockage s'avère insuffisante pour redresser les cours, la réglementation communautaire permet en effet au Conseil, sur proposition de la Commission, de décider des mesures de distillation. Dans chaque cas, un prix doit être fixé pour le vin distillé. Il est fixé un laps de temps pendant lequel les viticulteurs intéressés peuvent porter le vin à la distillation. Parallèlement, une aide est accordée aux distillateurs. Les réformes ultérieures ont apporté des innovations importantes dans ce domaine en prévoyant notamment des mesures de distillation préventives et à bas prix (voir plus loin).
- aides au relogement : le troisième type d'intervention communautaire permet, en cas de stocks abondants, d'aider les viticulteurs à dégager leurs cuves à la veille des vendanges en stockant dans d'autres lieux le vin disponible. D'où l'expression "aide au relogement". Il s'agit ici également de mesures ponctuelles, décidées cas par cas par la Commission en fonction d'une situation donnée.

c) Les obligations des viticulteurs

La production de vin, dont le volume et la qualité ne sont pas exclusivement tributaires de conditions naturelles, est soumise à des disciplines strictes qui ont été renforcées à plusieurs reprises par la suite : les variétés de vignes et de cépages font l'objet d'une classification, les viticulteurs ont l'obligation de demander aux administrations nationales des autorisations pour leurs plantations et replantations, leurs arrachages et d'indiquer les cépages qu'ils ont utilisés. De nombreuses règles œnologiques ont été fixées en matière d'enrichissement, d'éducoration, de sucrage, de coupage. En outre, un régime de "prestations viniques" contraint les viticulteurs à livrer aux pouvoirs publics une certaine quantité d'alcool, ce qui évite le "surpressurage" des raisins qui produit des vins de mauvaise qualité.

d) La politique des structures

Avant la prise des mesures spécifiques de 1976 et avant que la CEE ait envisagé un programme d'adaptation en faveur notamment de la viticulture méditerranéenne, ce secteur a déjà bénéficié des interventions classiques de la section "Orientation" du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricoles (FEOGA) pour des projets de rationalisation, de commercialisation, de modernisation des entreprises viti-coles, etc.

Au total, la viticulture a bénéficié de 300 millions d'UC entre 1964 et 1976 au titre du FEOGA "Orientation".

e) Les échanges avec les pays tiers

L'importation de vin dans la Communauté est soumise à un régime général qui prévoit cependant, sur le plan douanier, de nombreux aménagements en fonction des accords qui ont été conclus avec certains pays tiers et en particulier avec les pays du Bassin méditerranéen.

- régime général : outre les dispositions applicables en matière administrative (certificats, présentation des vins, etc.), les importations en provenance de pays tiers sont libres. Toutefois, elles sont soumises au respect d'un prix de "référence" qui est fixé pour chaque type de vin avant le début de la campagne et qui est calculé sur la base des prix d'orientation. Le prix d'offre franco-frontière est égal au prix de référence diminué des droits de douane. Si le prix de référence n'est pas atteint, une taxe compensatoire est appliquée.
Des accords ont été conclus avec une série de pays tiers (19) qui se sont engagés à respecter ce prix de référence moyennant quoi la taxe compensatoire ne leur est pas appliquée.
- régimes préférentiels : dans le cadre des liens tissés par la CEE sous des formes diverses avec la plupart des pays méditerranéens, des contingents d'importation de vins bénéficiant d'abattements (de 20 à 80 %) du droit de douane ont été conclus. Compte tenu du fait que ces pays sont les principaux fournisseurs de la CEE, une partie importante des arrivages en provenance de l'extérieur bénéficie ainsi d'un régime privilégié. Ces concessions ne sont toutefois consenties que sous la condition que le prix de référence soit respecté.
- exportations communautaires : dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante de vin, la CEE peut accorder, selon la réglementation de base, des restitutions à l'exportation. Ces dernières couvrent l'écart de prix qui peut être constaté entre les prix communautaires et les prix pratiqués sur le marché mondial. Ces restitutions peuvent être différencierées dans leur niveau en fonction des destinations.

4. LA REGLEMENTATION DE 1970 ET LA CRISE VITICOLE DE 1974 ET 1975

Malgré les mesures d'encadrement prévues par l'organisation "816", les échanges de vin dans la CEE ne se sont pas développés de manière harmonieuse depuis 1970. Plusieurs récoltes record (1973 et 1974), liées à des désordres monétaires, ont souvent rendu difficile l'application des mesures de stabilisation prévues par cette réglementation. Il en est résulté en 1975 une crise grave entre les deux Etats membres principaux producteurs : la France et l'Italie. Cette crise, appelée parfois "guerre du vin", n'a pu être résolue qu'en avril 1976 par de nouveaux aménagements de la réglementation viticole et au terme de négociations particulièrement longues et délicates.

Les causes de cette crise du vin sont complexes et se conjuguent. La situation était la suivante :

- Des conditions climatiques exceptionnelles, liées à une augmentation du rendement des vignes, avaient entraîné une surproduction à la fois en 1973/74 et en 1974/75. Par rapport à une production moyenne de 145 millions d'hectolitres, les vendanges avaient donné, pendant ces deux campagnes, respectivement 170 et 160 millions d'hl.
- Puisque la France avait cessé d'acheter la majeure partie de son vin en Algérie, l'Italie a remplacé ce pays afin d'apporter le complément qualitatif dont manquait la France pour le coupage de certains types de vin de qualité insuffisante.
- La qualité des vins italiens, souvent plus riches en alcool, ainsi que la dépréciation importante de la lire, ont incité le négoce à acheter, à des prix très bas, des quantités très importantes de ces vins que l'on désigne parfois sous l'appellation de "vins médecins".
- Enfin, il ne faut pas oublier que l'Italie achète à ses partenaires trois fois plus de produits agricoles qu'elle n'en exporte. Ceci explique la sensibilité de cet Etat membre qui ne pouvait que difficilement admettre les mesures qui, de près ou de loin, auraient limité ses possibilités d'exportation pour un produit agricole qui joue un rôle majeur dans son économie.

Sur cette toile de fond, les mesures communautaires prévues par la réglementation de 1970 ne pouvaient agir que difficilement, malgré la distillation de quantités massives de vin. Et ceci pour deux raisons :

- contrairement à ce qui aurait été le cas dans une situation analogue pour la plupart des autres produits agricoles, il n'était pas prévu de rachat public systématique à des prix garantis. Les mesures prises, malgré leur importance (contrats de stockage, distillation) ne pouvaient plus assurer que les transactions sur le vin se fassent toujours automatiquement à un niveau de prix minimum. Or, le vin étant un produit sensible, les cours peuvent subir des fluctuations importantes en fonction des quantités excédentaires.
- mais surtout - et ceci découle de ce qui précède - à défaut de prix de retrait, la correction des écarts de change par le biais des montants compensatoires monétaires ne pouvait évidemment pas avoir la même efficacité que pour d'autres produits. En l'absence de ce filet de sécurité que constituent les prix, ce mécanisme ne pouvait jouer efficacement.

Face à des arrivages de vins italiens importants sur le marché français et devant le mécontentement des viticulteurs du midi, la crise a véritablement éclaté le 25 mars 1975 lorsque le gouvernement français annonça que le négoce allait cesser d'importer, pendant un mois, des vins étrangers, y compris les vins communautaires. Déclarations contradictoires, menaces de rétorsion, contacts bilatéraux, intervention de la CEE, recours en Cour de Justice ont marqué une année de tension, surtout après l'introduction par la France, en septembre, d'une taxe de 1,13 FF par degré et par hectolitre (environ 12 % du prix du vin).

Cette "guerre" du vin ne devait prendre fin qu'à l'occasion des négociations agricoles annuelles sur les prix en mars 1976. Un accord est intervenu le 7 mars après une situation de crise grave marquée par de nombreux incidents et manifestations dans le midi. Cet accord a permis de nouveaux aménagements de la réglementation viticole européenne qui facilitent des interventions plus rapides sur le marché du vin. Parallèlement, la France a supprimé les entraves aux échanges et en particulier cette taxe de 12 % tandis que l'Italie acceptait de retirer du marché des quantités importantes de vin qui ont été envoyées à la distillation comme le permettait le régime communautaire.

5. LA REVISION DE LA REGLEMENTATION VITICOLE DE 1976 ET LES AMENAGEMENTS TECHNIQUES ULTERIEURS

L'accord du mois de mars 1976 comprenait une révision qui est entrée en application le 1er septembre de la même année. Les mesures prises par les "Neuf" visaient pour l'essentiel à maîtriser le potentiel de production, à introduire des mesures de discipline visant à relever la qualité des produits et surtout à introduire des garanties dites "de bonne fin" pour les viticulteurs acceptant de se plier, tout au long de la campagne, aux mesures de discipline et notamment aux contrats à long terme.

a) Possibilité d'une distillation préventive

Il faut rappeler que jusqu'en 1976, les interventions dans le secteur du vin se faisaient essentiellement par le biais de contrats de stockage et par des distillations, en principe exceptionnelles, dont décidait le Conseil des Ministres. La réforme de 1976 a maintenu ces mesures. Mais depuis cette date, la possibilité d'une distillation préventive a été introduite. Elle est destinée à éliminer, en début de campagne, les vins difficilement vendables et qui pèsent sur les cours.

La distillation préventive peut être décidée dès le 16 décembre, c'est-à-dire lors du début de la campagne viticole. Le critère fixé par les "Neuf" est le suivant : il faut qu'entre le 1er septembre et le 15 décembre précédent la décision, le volume des vins stockés sous contrat à court terme dépasse de 10 millions d'h (chiffre ramené à 7 millions en 1977). Cette distillation préventive reste facultative. Mais les viticulteurs qui ne portent pas à la distillation des vins mésagers (titrant moins de 9,5 degrés) ne peuvent plus par la suite bénéficier des autres mesures d'intervention.

Le prix payé pour ce genre de distillation est naturellement moins élevé. A terme, il s'agit en effet de décourager la production de vins médiocres en raison de leur haut rendement. C'est ainsi que le prix a été fixé à 68 % du prix d'orientation des vins blancs "A I" pour la récolte 1976, à 65 % pour la récolte 1977, à 60 % pour la récolte 1978 et à 55 % pour la récolte 1979.

b) Garantie de bonne fin des contrats de stockage

La principale innovation de la réglementation viticole, telle qu'elle a été révisée en 1976, concerne l'instauration, sous certaines conditions, de ce que l'on a appelé la "garantie de bonne fin". Dans la mesure où les viticulteurs ont respecté les disciplines communautaires (distillations préventives, contrats de stockage à long terme, etc.), ils ont, en quelque sorte, la certitude qu'à la fin de la campagne leur vin ne sera pas écoulé à un prix inférieur au prix de déclenchement.

C'est ainsi que pour les vins ayant fait l'objet, en cours de campagne, d'un contrat de stockage à long terme, deux types de mesures peuvent être prises si les cours de marché ne sont pas satisfaisants :

- soit une prolongation de ces contrats de stockage si la perspective d'amélioration des cours dans les semaines suivantes rend cette opération intéressante (ce qui fut le cas en 1977),
- soit une distillation qui est alors payée au prix "fort" c'est-à-dire au prix de déclenchement.

Ce système de garantie de bonne fin a été mis en place jusqu'en 1980.

c) Qualité des vins

Depuis 1976, les titres alcoométriques minimum ont été augmentés de 0,5 %. Les vins ayant un titre alcoométrique de moins de 9 degrés ne peuvent plus être mis en circulation. Cette mesure vise évidemment à décourager les hauts rendements. En outre, les vins provenant de raisins de table ne peuvent plus être commercialisés (sauf dérogation pour certaines productions marginales sous serres). Quant aux cépages médiocres qui étaient temporairement autorisés, mais dont l'emploi dans les plantations nouvelles était interdit, il a été convenu de les éliminer entre 1979 et 1983.

d) Renforcement des prestations viniques

Afin d'encourager également la discipline de production, le régime dit des "prestations viniques" a été renforcé. Rappelons qu'il s'agit de l'obligation pour les viticulteurs de livrer aux offices d'intervention un certain pourcentage d'alcool afin d'éviter un surpressurage des vins et des moûts. Ceci permet en fait d'améliorer la qualité et de diminuer la quantité. Jusqu'en 1976, les viticulteurs devaient livrer 10 % de leur production. Depuis cette réforme ce taux peut aller jusqu'à 16 % (notamment pour les producteurs qui obtiennent de hauts rendements). C'est ce que l'on désigne parfois sous le terme "super-prestation vinique".

Des mesures particulières ont été prises pour l'Italie qui peut satisfaire à cette obligation d'augmentation des prestations viniques par la distillation obligatoire des vins provenant des raisins de table. L'Allemagne est, elle, dispensée de cette obligation.

e) Interdiction de plantations

Pour maîtriser la production de vin, les "Neuf" ont également décidé, le 6 mars 1976 d'agir avec vigueur sur le potentiel de production. C'est ainsi que toute plantation nouvelle de vignes a été interdite jusqu'à la fin de 1978. Seules des exceptions sont possibles pour les vins de qualité (V.Q.P.R.D.) pour certaines exploitations qui ont présenté un plan de développement dans le cadre de la politique communautaire de modernisation ainsi que pour les opérations de remembrement.

En cas de replantation de vignes, les viticulteurs ont l'obligation d'utiliser nécessairement des cépages recommandés par l'administration. Les dérogations éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission.

f) Arrachage des mauvais vignobles

Toujours le 6 mars 1976, les "Neuf" ont décidé d'opérer l'arrachage des mauvais vignobles et cela pendant une période de trois ans. L'objectif visé à l'époque mais qui ne sera vraisemblablement pas atteint, portait sur l'arrachage d'environ 100.000 hectares. La prime de reconversion a été fixée à 1.500 UC par hectare, montant réduit à 1.000 UC pour les vignobles à faible productivité et de mauvaise qualité et porté à 2.000 UC pour les vignobles à plus hauts rendements. Cette prime devait être dégressive (réduction de 100 UC pour la campagne 1977/78, de 200 pour la suivante). En réalité, le taux initial a été maintenu tel quel lors des négociations sur les prix en avril 1977. Quant au FEOGA "Orientation", il participe, à concurrence de 50 %, au financement.

Les mesures complémentaires arrêtées en 1977

Cette réforme de la réglementation viticole européenne a fait l'objet de quelques retouches dans le courant de l'année 1977. C'est ainsi que la manière de calculer les prix moyens pondérés du vin a été revue pour donner une plus grande représentativité des cours des vins italiens (la production française représentait 85 % des cotations dans la CEE alors que la production atteint seulement 53 % au total).

D'autre part, le critère de distillation préventive qui exigeait 10 millions d'hl de vin sous contrats de stockage a été ramené à 7 millions d'hl. Ceci permet une mise en oeuvre plus rapide. Enfin, rappelons que des mesures particulières pour l'acidification des vins du Sud de l'Italie ont été prises. Ces mesures doivent cependant être soumises à l'autorisation de la Commission européenne.

6. LES PROBLEMES DE LA VITICULTURE DANS LE CADRE DE L'AGRICULTURE MEDITERRANEEENNE ET DANS LA PERSPECTIVE DE L'ELARGISSEMENT DE LA CEE

Malgré les progrès obtenus grâce à la réforme de la réglementation européenne de 1976, le problème de la viticulture se pose à nouveau dans le contexte général de l'agriculture méditerranéenne qui connaît globalement un retard important et des déficiences socio-structurelles. La perspective de l'élargissement de la CEE à trois nouveaux Etats (Grèce, Espagne, Portugal) disposant eux-même d'un potentiel viticole abondant ne rend que plus aigüe et plus urgente la recherche de solutions durables. (voir page 2, sous 1)

Dans son rapport de 1977 sur la viticulture (1), la Commission ne cache pas son inquiétude face à l'évolution prévisible de la production de vin dans la CEE, à savoir, la tendance persistante au déplacement de la vigne des collines vers les plaines et la recherche de rendements élevés que permettent les techniques modernes. Non seulement, cette évolution peut, sur une période plus ou moins longue, entraîner un excédent de production par rapport à l'évolution des besoins, mais un état de crise endémique risque de persister dans le secteur viticole. Cette évolution est d'autant plus inquiétante qu'elle se développe dans un contexte social et économique défavorable. La viticulture est une culture qui吸tisse, particulièrement dans un milieu traditionnel, une main d'oeuvre abondante. Le remplacement de la vigne par d'autres cultures nécessitant moins de main d'oeuvre, pourrait avoir des conséquences très graves pour l'emploi et déplacer le problème de l'équilibre des marchés vers d'autres secteurs. Les alternatives économiques sont peu ou pas existantes. Le problème de la viticulture ne peut donc trouver sa solution que dans un cadre qui dépasse la simple organisation du marché du vin.

La Commission estime, aux termes mêmes de ce rapport, que les mesures nécessaires pour l'adaptation du potentiel viticole aux besoins du marché doivent tenir compte de l'exigence fondamentale d'obtenir des productions d'un niveau de qualité élevée,

./.

(1) rapport sur l'évolution des plantations et replantations du 15 février 1977

- de la nécessité, pour la viticulture dans son ensemble d'adopter une politique d'arrachage, de plantations et de replantations tendant à localiser les vignes dans les régions où le vin permet un revenu maximum par rapport à celui procuré par les cultures de remplacement possibles,
- de la nécessité de ne pas provoquer des excédents de main d'œuvre agricole ou de ne pas les aggraver, s'ils existent, dans certaines régions, en remplaçant la vigne par des cultures nécessitant une main d'œuvre nettement moins abondante,
- de coordonner la politique des investissements viticoles avec celle des autres secteurs, afin que l'affectation éventuelle des terres plantées actuellement en vignes à d'autres cultures ne provoque pas des perturbations des autres marchés.

La nécessité de remédier, aussi rapidement que possible, au déséquilibre qui caractérise l'agriculture méditerranéenne dans la CEE (faible productivité, trop petite dimension des entreprises, revenus peu élevés, etc...) a donc amené la Commission à se pencher à nouveau, dès l'automne 1977, sur le problème du vin au même titre que sur celui de l'huile d'olive ou des fruits et légumes. Et ceci, dès lors que ces déséquilibres risquent de s'aggraver en l'absence d'une industrialisation suffisante et dans la perspective d'une concurrence accrue des produits agricoles en provenance d'autres pays du Bassin méditerranéen et particulièrement des pays qui ont fait acte de candidature à la Communauté. Toutefois, il s'avère indispensable que les Etats candidats suivent une politique analogique durant la période transitoire de sorte que l'adaptation du potentiel viticole communautaire actuel ne soit pas remis en cause par la production des nouveaux candidats.

En attendant une action intégrée de développement économique des régions viticoles qui feraient appel aux différents moyens dont dispose la CEE (fonds agricole, fonds régional, fonds social, etc...) la Commission a ainsi préconisé un ensemble de mesures visant non seulement à agir sur les structures de production du vin, mais également sur l'organisation même de ce marché tout en tenant compte des possibilités de développement de la consommation de vin dans les Etats membres où celle-ci reste faible du fait, notamment, des accises très élevées.

Les aménagements proposés dans le cadre du dossier "Méditerranée"

Le 8 décembre 1977, dans le cadre d'une série de propositions pour l'agriculture méditerranéenne, la Commission a proposé une première série de mesures à envisager pour l'agriculture méditerranéenne.

La Commission a ainsi suggéré dans un premier temps une contribution financière importante de la CEE pour aménager et restructurer, en premier lieu, le vignoble du Languedoc qui connaît certaines difficultés. En date du 12 mai 1978 le Conseil a adopté ce programme qui prévoit une participation de 35 % à 50 % du FEOGA, section orientation, ce qui représente pour la période de 1979 à 1984 une dépense estimée à 105 MUC. Rappelons que le programme structurel adopté pour l'ensemble de l'agriculture méditerranéenne se monte à environ 1 milliard d'UC pour cette même période de 5 ans.

En ce qui concerne le vin, la Commission a annoncé de nouvelles propositions pour l'amélioration structurelle de la viticulture, notamment par l'encouragement de la localisation des vignobles dans les zones les plus aptes et par la limitation des productions à haut rendement et de qualité insuffisante. Egalement le 12 mai 1978 le Conseil est convenu dans le cas de crise grave se manifestant par une chute des cours à un niveau inférieur à 85 % du prix d'orientation, de prendre, avec la Commission, toutes les mesures nécessaires pour dégager le marché.

Ces mesures pourraient comprendre les restitutions pour l'exportation vers les pays tiers, aides à la transformation et au stockage des moûts et des jus de raisins et, le cas échéant, un prix plancher accompagné de distillation.

Évolution de la production de vin dans la Communauté depuis 1967/68 (1)

ANNEXE 1

(en 1000 hl)

Etats membres	1967/68	1968/69	1969/70	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	Total	1977/78 (prév.)	
												vin de table	vaprd
R.F.A.	6.300	6.289	6.146	10.110	6.356	7.933	10.751	6.964	9.105	8.926	9.779	1.046	8.733
France	61.072	65.445	49.831	74.470	61.816	59.049	82.987	76.271	66.273	73.655	53.800	34.100	9.700
Italie	74.725	65.323	71.658	68.870	64.212	60.174	76.716	76.867	69.834	65.700	62.900	54.270	6.100
Pays-Bas	11	10	10	12	12	12	2	-	-	-	-	-	-
Belgique	5	13	10	10	10	5	5	4	4	4	4	4	-
Luxembourg	123	116	122	242	104	140	186	138	157	128	155	78	.77
Royaume-Uni					1	1	1	1	2	2	1	1	-
Irlande													-
Danemark													-
EUR 6	142.236	137.196	127.777	153.714	132.510	127.303	170.645	160.244	145.373	148.413	126.638	89.498	24.610
EUR 9			127.777	153.714	132.511	127.304	170.646	160.245	145.375	148.415	126.639	89.499	24.610

(1) Production destinée uniquement à la vinification, ne sont pas comprises les quantités de mouts destinés à la production de jus de raisins

(2) Vin de raisins de table uniquement (jusqu'en 1971/72, également vin d'autres fruits)

Sources : jusqu'en 1976/77 : Eurostat

1977/78 : Commission des CE, DG de l'Agriculture, Bilan prévisionnel du vin.

12.5.

Évolution de la consommation de vin par tête et par an dans la Communauté

ANNEXE 2

en litres

	EUR 9	EUR 6	R.F. d' Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxem- bourg	Royaume- Uni	Irlande	Danemark
1952/53		68	13	121	108	3	8	26			
1953/54		69	12	125	107	3	8	23			
1954/55		68	15	118	109	3	9	38			
1955/56		69	16	118	109	3	8	31			
1956/57		68	15	116	109	4	10	34			
1957/58		68	15	112	111	4	10	36			
1958/59		68	16	112	111	5	11	33			
1959/70	51	67	16	108	112	5	12	37	3	2	5
1970/71	51	67	18	108	111	6	13	41	3	2	5
1971/72	50	65	20	107	102	6	13	41	4	2	6
1972/73	51	66	22	108	101	1)	9	40	5	2	10
1973/74	48	63	20	104	95	9	14	48	4	2	9
1974/75	51	66	23	103	103	10	15	40	6	2	11
1975/76 2)	50	65	23	103	97	10	15	46	4	2	12
1976/77 *)	49	63	23	102	92	11	15	44	5	3	11
1977/78 **)	48	61	24	97	89	11	16	42	6	3	12

1) Vin de raisins uniquement (jusqu'en 1971/72 également vin d'autres fruits)

**) Chiffres prévisionnels ; (*) chiffres provisoires

Sources : de 1952/63 à 1974/75 : EUROSTAT
1975/76 : Commission des C.E. D.G. de l'Agriculture, Bilan prévisionnel du vin

Production des rendements de la superficie plantée en vigne à raisin de cuve dans la Communauté des 12 1965/66 à 1975/76
en hl par ha de vignes à raisins de cuve en production

Années	1965/66	1955/65	1955/67	1955/68	1955/69	1959/70	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76/ Nov.
Vigne RF	104,7	75,5	75,7	90,7	89,7	86,3	137,3	84,2	102,4	132,8	84,0	107,2
Irlande	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Grande-Bretagne	48,5	53,8	49,3	49,5	53,3	41,5	61,7	51,9	49,9	69,4	63,9	55,3
Belgique	42,(5)	43,(8)	(1)	42,(2)	49,(3)	43,8	51,2	69,(2)	60,3	55,9	70,6	61,2
Allemagne	14,6	97,0	111,4	105,3	100,5	105,8	213,0	91,8	127,0	175,1	70,1	63,3
Suisse	:	:	:	:	:	:	:	:	:	130,6	143,0	114,1
Autriche	46,6	49,0	46,2	50,4	49,2	47,8	67,(2)	56,8	51,4	72,2	67,5	60,9
Pays-Bas										0	0	0
Néerlandais										0	0	0
Italie										0	0	0
Turquie										72,2	67,5	60,9

Source : EUROSTAT

(1) calculé d'après la "Production destinée à la vinification".

(2) à partir de la campagne 1970/71, rupture méthodologique suite à l'établissement du cadastre viticole italien.

Echanges intracommunautaires de vins sur base des importations réalisées au cours de la campagne 1974/75
Position 22.05 NIB3 : Vins de raisins frais

Origine	Destination						EUR 9			
	France	U.E.B.L.	Pays-Bas	Allemagne R.F.	Italie	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	h1	%
France	-	924.929	411.495	1.981.153	143.556	598.531	19.461	119.537	4.193.662	26,4
U.E.B.L.	3.203	-	73.945	1.212	155	1.628	5	121	80.270	0,5
Pays-Bas	4.607	3.426	-	12.613	26	4.950	9	313	25.944	0,2
Allemagne R.F.	3.470	28.690	66.665	-	3.073	191.508	5.575	43.901	342.882	2,2
Italie	7.142.904	112.237	198.883	3.413.580	-	299.507	6.341	38.443	11.211.895	70,6
Royaume-Uni	276	610	18.879	12	0	-	963	0	20.740	0,1
Irland	0	0	0	0	0	633	-	0	633	0,0
Danemark	103	2	152	2	0	78	3	-	345	0,0
h1	7.154.568	1069.854	770.019	5.408.572	146.811	1.096.835	32.357	202.315	15.881.371	100,0
EUR 9	45,1	6,7	4,8	34,1	0,9	6,9	0,2	1,3	100,0	

Source : EUROSTAT - listings mécanographiques

Communications des Etats membres importateurs

Annexe 5

Campagnes 1970/71 - 1976/77

Évolution des Importations en provenance des pays tiers de l'EURO

Sécurité en hectolitre

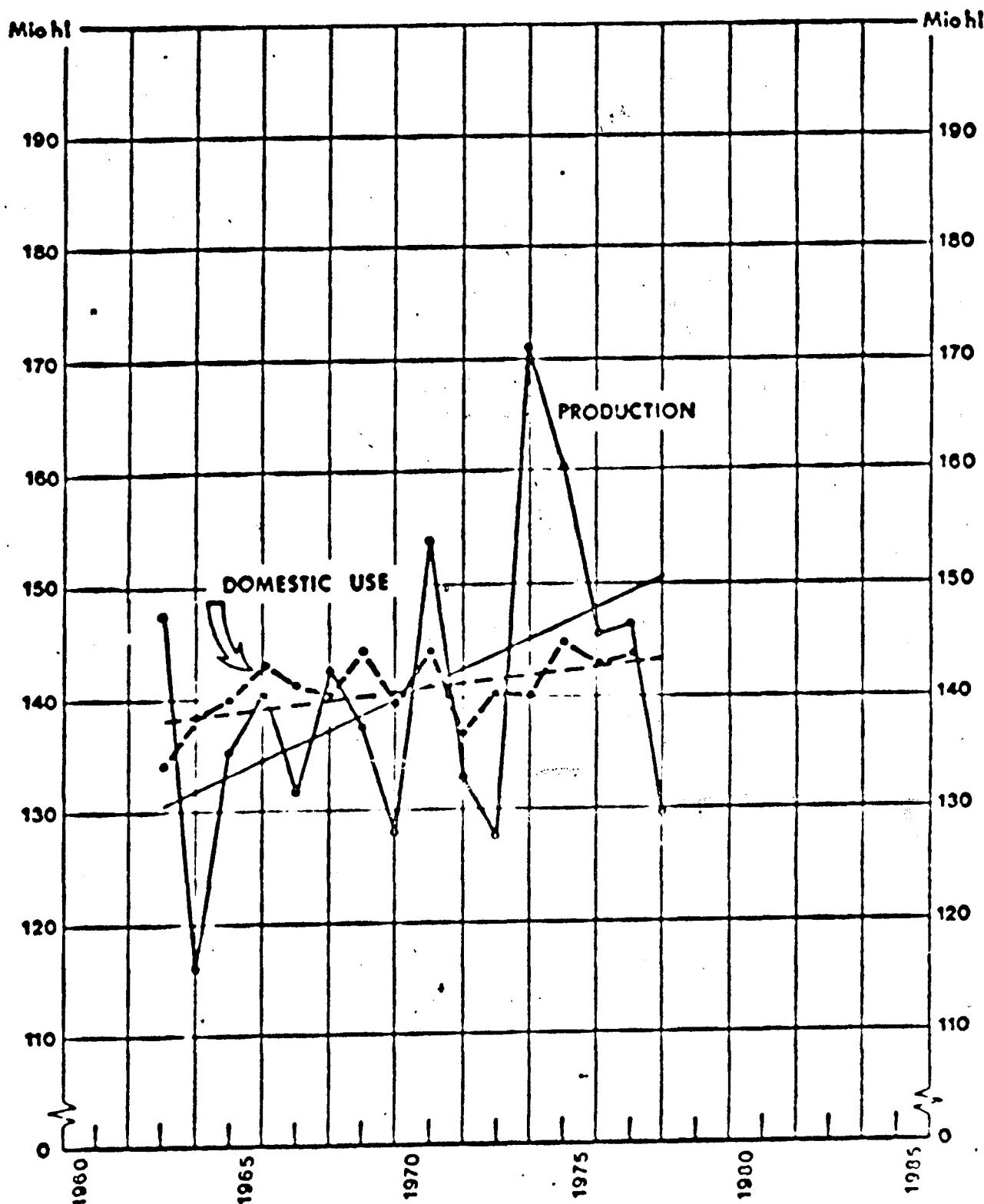
VS

Pays	1970/71	1971/72	1972/73	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77
<u>Pays fournisseurs</u>							
Suisse	104 134	207 928	235 332	121 672	122 320	145 024	167 352
Italie	583 558	582 530	349 208	663 422	503 829	551 388	604 229
Espagne	1.166 126	1.514 285	2.055 314	1.363 901	1.742 618	1.955 400	1.854 332
Malte	925	36	113 033	10 692	68	39	63
Moldavie	154 365	250 625	343 293	292 624	390 101	391 207	211 191
Greece	818 422	616 965	658 412	338 652	305 923	318 202	400 522
Union soviétique	5.379	3.845	12 393	41. 485	46. 638	33 510	26 523
Hongrie	14 292	68 877	88 532	106 456	165 315	181 266	211 545
France	60 226	59 201	58 224	69 194	93 633	60 910	22 422
Bulgarie	32 221	28 284	30 442	81 024	11 532	36 622	34 375
Roumanie	99 391	37 654	530 041	638 511	384 522	141 029	232 912
Hypothèse	549 122	188 227	4.219 414	4.694 185	432 342	217 194	323 212
Roumanie	168 456	31 356	341 024	593 229	324 226	327 212	242 095
République de Tch.	16 465	25 126	84 314	83 263	144 379	116 221	59 465
Chypre	232 463	244 382	285 943	289 948	236 414	200 180	138 360
Moldavie	24 231	23 323	72 461	95 029	1 922	14 124	5 415
Moldavie	91 251	62 675	50 316	46 609	16 132	33 122	44 315
Entité - EURO	4 640 388	4 131 010	2 821 281	3 039 232	5 096 126	4 344 655	5 071 243
<u>Pays destinataires</u>							
France	838 329	525 003	3 418 270	3 102 658	1 210 802	963 263	1 055 248
UEEBL	462 733	399 521	442 626	358 935	302 762	364 346	393 013
Pays Bas	651 050	610 999	642 490	532 821	501 114	613 501	681 279
Allemagne RP	4.152 226	4.031 986	4.260 662	813 619	4.166 524	4.261 359	4.334 671
Italie	50 273	55 481	288 858	326 809	85 413	68 483	36 462
Allemagne-Uni	4.263 229	4.223 357	4.333 218	4.815 382	4.560 423	4.425 663	4.503 255
Danemark	21 160	32 302	38 150	33 030	22 350	35 179	21 233
Norvège	109 220	204 453	311 372	301 413	241 221	123 340	318 310
Communauté	4 640 388	4 131 010	2 821 281	3 039 232	5 096 126	4 344 655	5 071 243

Taux d'échange moyen annuel de l'EURO STMT

(en unités des 8 principales importatrices)

PRODUCTION AND DOMESTIC USE OF WINE



N.B. The figure for domestic use does not allow for exceptional distillation: for Germany (harvest 1974/75), for France and Italy (from the 1970/71 harvest)

EXPENDITURE OF THE EAGGF IN THE WINE SECTOR FROM 1971 TO 1977

(3)

Measure	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977(1)	1978(2)
Refunds	0,1	0,4	0,4	0,1	0,2	1,6	1,2	2
Interventions	23,8	42,4	7,9	41,3	138,6	168,7	85,5	202,2
aid for private storage	19,0	28,2	6,6	25,9	36,4	40,9	38,9	61,5
aid for restoration	0,6	1,6	0,2	1,4	2,1	2,4	2,6	2
voluntary distillation	4,2	12,8	1,1	13,9	99,9	125,6	44	138,7
obligatory distillation of by-products of wine-making	-	-	-	-	0,2	-	-	-
Total	28,3	43,9	11,8	41,9	138,8	172,8	95,6	224,2

(1) Expenses declared up to 30.9.1977, budgetary appropriations up to 31.12.1977

(2) Budget appropriations

(3) Up to and including the year 1976 the sums paid out by the national agencies were converted into u.a. at the budgetary rates of exchange. From 1977 the monetary costs are imputed separately.

17